

FICHE COLLECTIVITÉS





Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°10: LES DÉLÉGATIONS

Qu'est-ce qu'une délégation ?

La délégation est l'acte par lequel une autorité publique, en vertu d'un texte qui l'y autorise, charge expressément une autorité qui lui est subordonnée d'agir en son nom, dans un certain nombre de cas précis.

Deux formes de délégation :

- La **délégation de pouvoir** opère un transfert d'une partie des compétences du délégant au délégataire. Elle ne vise jamais une personne dénommée.
- La **délégation de signature** n'opère pas de transfert de compétence. Le délégataire peut signer **au nom** du délégant sous son contrôle et sous sa responsabilité. **Elle ne modifie pas la répartition des compétences**. Elle est **nominative**.



Les principes :

Toute délégation doit :

- être prévue par un texte,
- énoncer précisément et explicitement les compétences déléguées,
- ne pas couvrir la totalité des matières (CE 13 mai 1949, Couvrat),
- ne pas être rétroactive (CE 25 juin 1948, Société du journal l'Aurore),
- être publiée intégralement (publication et/ou affichage),
- être transmise en préfecture ou sous-préfecture.

La délégation de signature doit :

- prendre la forme d'un arrêté,
- · être notifiée,
- mentionner le nom de son titulaire (CE 30 sept. 1996, Préfet de Seine Maritime, n°157424)

En cas de concomitance :

- fixer un ordre de priorité. Lorsque deux élus se voient déléguer le même domaine de compétence, il doit être précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier délégataire, la délégation sera reprise par le second (CAA Bordeaux, 28 mai 2002, Carrière, n°98BX00268).
- Par exemple : « En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, M. X, 5ème Adjoint au Maire, est délégué aux affaires financières et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, et ce, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Y, les fonctions et missions relatives aux questions financières ».

NB: une délégation concomitante peut être accordée aux personnels administratifs, sans qu'il soit besoin de fixer un ordre de priorité.

Cas particulier du conflit d'intérêt (article 432-12 du Code pénal pour les communes de plus de 3500 hab.; loi n° 2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique et décret n°2014-90 du 31/01/2014):

Définition:

« Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Procédure:

Le maire prend un arrêté mentionnant les questions pour lesquelles il ne doit pas exercer ses compétences. Il désigne la personne chargée de le suppléer et ne peut lui adresser aucune instruction.

Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de signature informent le maire par écrit et précise les questions pour lesquelles ils ne doivent pas exercer leurs compétences. Un arrêté du maire précise la liste de ces questions.

Exception:

Article 432-12 du Code pénal: Dans les communes comptant moins de 3 500 habitants, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

Point n°01 : Les délégations au sein de la commune :

Depuis le 1er janvier 2016



Une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation (article L2123-12 du CGCT).

I. Les délégations du conseil municipal au maire (article L. 2122-22 du CGCT) :

Il s'agit d'une délégation de pouvoir. Le conseil est dessaisi des matières déléguées tant que la délégation est en vigueur. Elle est prise par délibération.

1. Les matières délégables (article L. 2122-22 du CGCT) :

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire tout ou partie des matières énoncées à l'article L2122-22 du CGCT.

Article L.2122-22 du CGCT:

- « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même à les actes nécessaires article, de passer cet effet 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commun ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil

municipal, l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Les délimitations prévues dans les domaines mentionnés aux alinéas 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 26°, 27° de l'article L.2122-22 CGCT : le conseil municipal doit préciser les compétences du maire (TA Lyon, 22 novembre 2000, Borel, n°9603006). A défaut, le maire est compétent pour l'ensemble du domaine délégué.

Les cas particuliers:

- Délégation pour ester en justice (article L.2122-22 alinéa 16 du CGCT): Une délégation générale est admise (CAA Lyon, 19 mars 2013, n°12LY01755). Le conseil municipal peut se limiter à citer l'article précité dans sa délibération. Il peut préciser s'il délègue les affaires relevant de l'ordre judiciaire et/ou administratif.
- Différence d'intérêt entre le maire et la commune lors de la représentation en justice et de la signature des contrats (article L.2122-26 CGCT) : Si les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour agir à la place du maire dans ce domaine.
- Délégation en matière d'emprunt (article L.2122-22 alinéa 3 CGCT): Le recours à l'emprunt est de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT. Cette délégation de pouvoir s'opère par une délibération générale ou spécifique de l'assemblée délibérante.

Délibération générale: l'assemblée délibérante peut déléguer son pouvoir à l'exécutif. Un modèle de délibération est joint. Ce modèle pourra être complété et modifié au vu de la situation propre de la collectivité concernée et des opérations envisagées. Cette délibération doit définir le champ d'intervention de l'organe délégataire, en fonction de la compétence exercée par délégation: emprunts, trésorerie, opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, opérations de marché telles que les contrats de couverture) et autres opérations.

Délibération spécifique : l'assemblée délibérante peut donner son accord pour autoriser l'exécutif à conclure un contrat d'emprunt dont les caractéristiques précises lui sont soumises. Dans ce cas, la signature de l'exécutif ne fait que parachever la décision prise par l'assemblée délibérante ; il ne s'agit pas à proprement parler de délégation. Les conditions de délégations sont rappelées dans le tableau suivant :

ARTICLE	L 2122-22 al 3	L 2122-22 al 20	L 2122-22 al 3	L 2122-22 al 3
TEXTE	Loi n°2002-276 du 27 février 2002 article 44	Loi n°2004-809 du 13 août 2004 article 149	Loi n°2002-276 du 27 février 2002 article 44	Loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 article 116-1 6°
POUVOIRS	Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget	Réalisation des lignes de trésorerie	Réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change	Réalisation des actes nécessaires relatifs aux décisions mentionnées au III du L 1618-2 (dérogation dépôt des fonds libres au trésor) et au a) du L 2221-5-1
LIMITES	Limites fixées par le conseil municipal	Sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal	Limites fixées par le conseil municipal	Sous réserve du c) du L 2221-5-1

Toutes les précisions supplémentaires figurent dans la circulaire interministérielle NORIOCB1015077C du 25 juin 2010 disponible sur le site http://circulaires.legifrance.gouv.fr/.

2. La portée et les conséquences des délégations accordées (article L2122-23 du CGCT)

Le conseil municipal est dessaisi des attributions déléguées :

- Le maire est seul compétent pour statuer sur les matières déléguées par le conseil.
- Toutefois, en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal redevient compétent pour statuer sur ces matières (sauf dispositions contraires dans la délibération, voir IV les délégations en cas d'absence ou d'empêchement du maire).

Article L.2123 du CGCT: « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets »

Ainsi ces décisions doivent :

- être inscrites au registre des délibérations du conseil,
- faire l'objet d'une publicité,
- être transmises au préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Le maire agit sous le contrôle du conseil municipal. Il doit rendre compte au conseil municipal à chacune des réunions obligatoires (article L2122-23 du CGCT).

Les délégations sont permanentes. Elles sont accordées pour la durée du mandat du maire.

Elles peuvent cependant être retirées à tout moment par le conseil municipal. Cette abrogation n'a d'effet que pour l'avenir.

II. Les délégations du maire aux adjoints (article L.2122-18 du CGCT) :

Il s'agit d'une délégation de signature.

Elle est prise par **arrêté**. Le maire est seul compétent pour déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints. Le conseil municipal ne peut intervenir dans l'attribution de ces délégations.

Le maire choisit librement :

- les matières qu'il veut déléguer,
- les adjoints auxquels il donne des délégations.

Il n'est pas obligé de donner des délégations à tous ses adjoints. Il n'est pas lié par l'ordre du tableau des adjoints.

En cas de délégations identiques, un ordre de priorité entre les adjoints doit être établi (CAA Bordeaux 28 mai 2002, Carrière, n°98BX00268).

Les adjoints doivent obligatoirement avoir une délégation pour percevoir une indemnité de fonction.

1. Le contenu des délégations :

Le maire détermine librement le contenu des délégations. Cependant, il ne peut pas déléguer l'ensemble de ses compétences à un adjoint (CAA Douai 10 mai 2007, Commune de Compiègne, n°06DA00503).

Une délégation doit être **précise**. Elle doit porter sur des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise pour permettre d'en apprécier la consistance (CE 21 juillet 2006, Commune de Boulogne sur Mer, n°279504). Une délégation doit **indiquer la nature des décisions** que l'intéressé est en droit de signer (TA Lille 3 octobre 2013, Préfet du Nord, n°1201964) et doit permettre au maire **d'exercer utilement sa surveillance** sur les fonctions déléguées (CAA Marseille 11 février 2008, Ville de Marseille, requête n°06MA01348).

Une délégation peut inclure le suivi général des affaires dans les matières relevant de la délégation accordée, uniquement dans la mesure où celle-ci est suffisamment précise et clairement définie (CE 21 mai 2008, Louvard, n°284801).

A titre d'exemple, n'est pas suffisamment précis :

- l'arrêté qui donne délégation à cinq adjoints pour « signer toutes pièces et expédier toutes les affaires courantes relevant de **l'administration générale** de la commune (TA Nantes 11 mai 1988, Gauduchon) ».
- l'arrêté qui donne délégation à un adjoint pour « signer toutes pièces nécessaires à la **bonne administration des intérêts de la ville** (CE 18 février 1998, Commune de Conflans-Sainte-Honorine, n°152572) ».
- l'arrêté qui donne délégation à un adjoint pour signer « tous les documents relatifs aux appels d'offre » (sauf s'il est désigné par le maire comme son représentant pour une commission d'appel d'offres légalement constituée).

En revanche, est suffisamment précise :

- la délégation qui habilite un adjoint déterminé à « signer tous actes, arrêtés et décisions en matière de finances et de budget (CE 19 mai 2000, Commune du Cendre, n°208543) ».
- la délégation qui désigne un adjoint compétent « pour signer toute décision relative à l'occupation et à l'utilisation du sol régi par le code de l'urbanisme » (CE 21 mai 2008, Louvard, n°284801).

2. La publicité des délégations (article L.2122-29 alinéa 2 du CGCT) :

La publicité des arrêtés de délégation au recueil est :

- obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus,
- facultative pour les autres communes.



Le caractère exécutoire d'un arrêté municipal est subordonné :

- à son affichage ou à sa publication,
- à sa réception en préfecture.

Rappel : l'acte ne prenant effet qu'à compter de sa date d'arrivée en préfecture, il est préférable que l'arrêté de délégation ne précise pas de date d'effet afin d'éviter qu'il ne soit rétroactif et donc illégal.

3. La subdélégation (article L2122-23 du CGCT):

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal sauf disposition contraire dans la délibération.

Le maire garde le **contrôle** des actes pris par un adjoint titulaire d'une subdélégation : il n'est pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué (Réponse ministérielle n°80424 JOAN, 18/07/06).

4. La qualité d'officier d'état civil et de police judiciaire (articles L.2122-31 et L.2122-32 du CGCT) :

Le maire et les adjoints sont, dès leur élection, officiers d'état civil et de police judiciaire. Par conséquent, aucune délégation n'est à prendre en ce sens.

5. Le cas des adjoints de quartier :

La mission d'adjoint de quartier ne constitue pas une délégation.

Article L.2122-18 du CGCT : Ils peuvent bénéficier comme tout adjoint de délégation. Ils n'ont droit à des indemnités que dans ce cas.

6. La fin des délégations :

1er cas: Au plus tard à l'expiration du mandat du maire qui l'a donnée.

2e cas : en cas de **décès du maire** : les délégations consenties avant son décès subsistent jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. Elles prennent fin au moment de la nouvelle élection des adjoints (CE 27 mars 1992, Saint-Paul, n°101933).

3e cas : en cas de retrait de la délégation :

- Le maire peut aussi retirer une délégation. Il n'est pas tenu de justifier sa décision (CE 27 janvier 20147, n°404858), mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt de la commune.
- Le retrait de délégation à un adjoint ne le prive pas de sa qualité d'officier d'état civil et de police judiciaire.
- L'arrêté de retrait doit être inscrit au registre des arrêtés.
- Arrêt obligatoire du versement des indemnités de fonction.

Communes de plus de 20 000 habitants : Pour le cas d'un adjoint ayant interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et n'ayant pas retrouvé d'activité professionnelle après le retrait de la délégation de fonctions, la commune continue de verser pendant 3 mois au maximum l'indemnité de fonction que percevait celui-ci avant le retrait de la délégation (article L.2123-24 du CGCT).

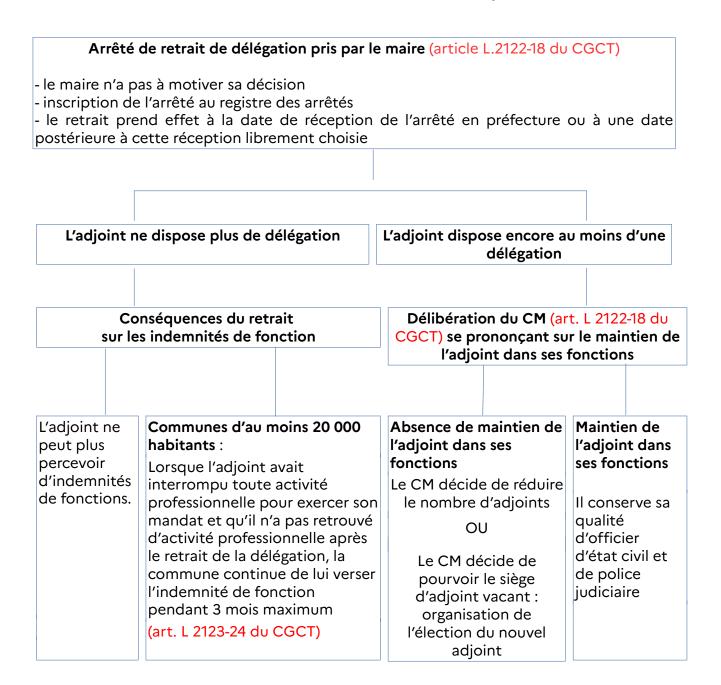


Retrait de l'ensemble des délégations à un adjoint : le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions (article L.2122-18 du CGCT).

Si le conseil municipal ne maintient pas l'adjoint dans ses fonctions, il pourra décider :

- de réduire le nombre de postes d'adjoints,
- de pourvoir le siège de l'adjoint devenu vacant par l'élection au scrutin secret d'un nouvel adjoint.

RETRAIT DE DÉLÉGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS



III. Les délégations du maire aux conseillers municipaux (article L.2122-18 du CGCT) :

Il s'agit d'une délégation de signature. Elle est prise par arrêté.

Le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal, sous réserve de respecter le **droit de priorité des adjoints** sur les conseillers municipaux. Il n'existe pas de limitation du nombre de bénéficiaires (JO Sénat, 22 mars 2012, n°18396 p.733).

Un arrêté du maire déléguant une fonction à un conseiller municipal peut prévoir un rapport de concertation ou de collaboration avec un adjoint pour le bon exercice de la tâche déléguée. Cependant, l'arrêté ne doit en aucun cas sous-entendre l'existence d'un rapport d'autorité ou de dépendance entre l'adjoint et le conseiller municipal qui n'est aucunement prévu par la loi. Le conseiller municipal doit en effet bénéficier d'une délégation propre, c'est-à-dire qui soit au moins en partie non partagée avec un adjoint au maire. Ainsi:

- Un arrêté du maire qui délègue une fonction à un conseiller municipal qu'il devra exercer « rattaché à » ou « auprès d'un » adjoint est légal. Il s'agit d'un travail en équipe, dans un domaine de compétence communale donné, dans le but de faciliter l'exercice de la délégation.
- En revanche, un arrêté du maire qui délègue un conseiller municipal pour « seconder » (CE 3 juin 1994, Ville de Lyon, n°139261), « représenter » ou « assister dans sa fonction » (CE 8 avril 1987, Ville de Fréjus, nº58576, 58577, 58578) un adjoint qui a lui-même reçu délégation, n'est pas une véritable délégation de fonctions opérationnelle.
- De même, pour qu'une réelle délégation de fonctions soit effective, un conseiller municipal ne peut en aucun cas être placé « sous l'autorité d'un » adjoint ou être désigné comme le « délégué » de celui-ci (CE 1er février 1989, Commune de Grasse, n°82231) dans une partie des fonctions qui lui ont été déléguées.



L'existence d'une délégation propre respectant les règles de formulation énoncées cidessus est indispensable pour l'attribution d'indemnités aux conseillers municipaux.

Un adjoint ayant reçu délégation de signature du maire, ne pourra déléguer sa signature à un conseiller municipal délégué.

NB: dès lors que les adjoints sont tous titulaires d'une réelle délégation de fonctions, un adjoint au maire est en droit d'exercer la délégation de fonctions d'un conseiller municipal lorsque ce dernier se trouve en situation d'absence ou d'empêchement.

Conséquence du retrait de délégation à un adjoint sur les délégations des conseillers municipaux:

Si le maire a retiré l'ensemble de ses délégations à un adjoint, le conseil municipal est convoqué sans délai. Il doit se prononcer sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint (Avis CE 14 novembre 2012, n°361541).

Le conseil municipal ne maintient pas l'adjoint | Le conseil municipal maintient l'adjoint Le maire n'est pas tenu de remettre en cause les délégations des autres conseillers municipaux

IV. Les délégations en cas d'absence ou d'empêchement du maire (article L.2122-17 du CGCT):

1. Dispositions légales :

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Le maire n'a pas à prendre d'arrêté : le remplacement est déterminé par la loi. L'empêchement doit être réel, effectif et prouvé. Il peut être définitif ou momentané. Il peut résulter d'une disposition légale comme :

- l'annulation de l'élection comme maire ou conseiller municipal
- la suspension ou la révocation des fonctions de maire
- le décès du maire
- lorsque les intérêts du maire se trouvent en contradiction avec ceux de la commune.

2. L'absence organisée par le maire par délégation temporaire :

Le maire peut organiser son absence par **délégation temporaire** aux adjoints et conseillers municipaux. Le signataire devra préciser **expressément** qu'il signe en l'absence du maire pour être compétent (CAA Marseille, 12 janvier 2012, n°10MA00918). Par exemple : « pour le maire empêché ».

3. Le cas particulier des matières déléguées par le conseil municipal au maire :

En cas d'empêchement du maire, sauf disposition contraire dans la délibération, le conseil municipal reprend l'exercice des missions entrant dans le champ des délégations qu'il avait accordées au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT (article L.2122-23 alinéa 2 du CGCT).

Le conseil municipal peut donc dans sa délibération prévoir l'application de l'article L.2122-17 du CGCT en cas d'empêchement du maire. Dans ce cas, les délégations accordées au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT pourront également être exercées :

- par un adjoint dans l'ordre des nominations
- par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou pris dans l'ordre du tableau.

S'il ne l'a pas prévu dans un premier temps, le conseil municipal peut toujours prendre par la suite une nouvelle délibération pour autoriser le suppléant à exercer les fonctions confiées au maire en son absence ou empêchement.

V. Les délégations du maire aux agents communaux :

- 1. Le maire peut donner délégation de signature (article L.2122-19 du CGCT) :
- au directeur général des services,
- au directeur général adjoint des services,
- au directeur général,
- au directeur des services techniques ou aux responsables de services communaux.



Ces délégations peuvent être données **en toute matière**. Le maire ne peut cependant pas déléguer la totalité de ses attributions à un directeur (A propos des délégations aux chefs de services locaux voir CE 11 mars 1998, Préfet des Pyrénées Orientales n°169308).

- 2. Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté, délégation de signature (article R.2122-8 du CGCT) :
- aux agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres de délibérations et des arrêtés municipaux, délivrer des expéditions de ces registres, certifier la conformité des pièces et documents présentés à cet effet, légaliser les signatures.
- ①• à des fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.



Par souci de sécurité juridique, il est préférable que le maire fixe un ordre de priorité entre les adjoints et les agents municipaux, pour leur accorder une délégation identique. En droit, l'agent délégataire est ainsi clairement identifiable (Bénoit, Encyclopédie Dalloz Collectivités Locales, tome 1, fascicule 482 « Le maire et les adjoints »).

3. La délégation de signature en matière d'état civil (article R.2122-10 du CGCT) :

« Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tout acte ou jugement sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations cidessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au préfet ou au sous-préfet qu'au procureur de la République près du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune délégués pour la réception des déclarations,

rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962.

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire ».



Les délégations en matière d'état civil ne doivent pas être transmises en préfecture au titre du contrôle de légalité (Circulaire NOR IOCB1030371C du 13/12/10 relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité).

Point n°02 : Les délégations au sein du centre communal d'action sociale :

Le CCAS est présidé de plein droit par le maire et il est doté d'un conseil d'administration.

1. Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président dans les matières prévues :

L'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que :

- « 1º Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2º Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3º Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 4º Conclusion de contrats d'assurance;
- 5º Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6º Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7º Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 (décret n°2009-404 du 15 avril 2009). »
- 2. La délibération du conseil d'administration accordant au président ou vice-président une délégation de pouvoir peut autoriser expressément une subdélégation à une tierce personne.

Cette personne pourrait être notamment le **directeur** (article R.123-23 du code de l'action sociale et des familles). Si cette disposition expresse ne figure pas dans la délibération et en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, seul le conseil d'administration pourra exercer les compétences déléguées.

L'article R 123-22 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« Les décisions prises par le président ou le vice-président dans les matières mentionnées à l'article R.123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration.

Le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation ».

3. Le président du CCAS peut déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au viceprésident et au directeur :

L'article R. 123-23 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil ; il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du centre. Il nomme les agents du centre.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président et au directeur.

Le président du conseil d'administration nomme à l'emploi de directeur du centre d'action sociale.

Celui-ci assiste aux réunions du conseil d'administration et de sa commission permanente et en assure le secrétariat. »

Point n°03: Les délégations au sein de la caisse des écoles (article R.2122-9 du CGCT):

Le maire, président de la caisse des écoles, peut déléguer sa signature à :

- un membre élu du comité,
- un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi ou occupant un emploi de niveau de catégorie A ou B.



Le comité de la caisse des écoles ne peut pas déléguer au président l'exercice de certaines missions, à l'instar du conseil municipal au maire.